



CANADA
PRIVY COUNCIL • CONSEIL PRIVÉ

C.P. 2010-965
4 août 2010

Attendu que, conformément à l'alinéa 46(4)a) de la *Loi sur les Cours fédérales*, le projet de règles intitulé *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (modifications procédurales)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 13 juin 2009 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 46 de la *Loi sur les Cours fédérales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (modifications procédurales)*, ci-après, établies par le comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale.

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY—COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CLERK OF THE PRIVY COUNCIL—LE GREFFIER DU CONSEIL PRIVÉ

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DES COURS FÉDÉRALES
(MODIFICATIONS PROCÉDURALES)

MODIFICATIONS

1. La règle 127 des *Règles des Cours fédérales*¹ est remplacée par ce qui suit :

127. (1) L'acte introductif d'instance qui a été délivré est signifié à personne sauf dans le cas de l'appel d'une décision de la Cour fédérale devant la Cour d'appel fédérale et dans le cas d'une demande visée à la règle 327 et présentée *ex parte*.

Signification
de l'acte
introductif
d'instance

(2) Il n'est pas nécessaire de signifier ainsi l'acte introductif d'instance à une partie qui a déjà participé à l'instance.

Exception

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), dans le cadre de l'appel d'une décision de la Cour fédérale devant la Cour d'appel fédérale, lorsque la Couronne, le procureur général du Canada ou tout autre ministre de la Couronne est l'intimé, l'avis d'appel est signifié à personne conformément à la règle 133.

Signification
de l'avis
d'appel à la
Couronne

2. Le paragraphe 161(3) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(3) Dès le dépôt du rapport de l'arbitre, l'administrateur en transmet une copie aux parties de l'une des façons suivantes :

Avis de dépôt

a) par courrier recommandé;

b) par voie électronique, notamment télécopieur ou courriel;

c) par tout autre moyen, précisé par le juge en chef, à même de porter le rapport à leur connaissance.

(4) Si le rapport est transmis par voie électronique, l'administrateur confirme que les parties l'ont reçu et en verse la preuve au dossier de la Cour.

Accusé de
réception

3. Les articles 306 et 307 des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

306. Dans les trente jours suivant la délivrance de l'avis de demande, le demandeur signifie les affidavits et pièces documentaires qu'il entend utiliser à l'appui de la demande et dépose la preuve de signification. Ces affidavits et pièces sont dès lors réputés avoir été déposés au greffe.

Affidavits du
demandeur

307. Dans les trente jours suivant la signification des affidavits du demandeur, le défendeur signifie les affidavits et pièces documentaires qu'il entend utiliser à l'appui de sa position et dépose la preuve de signification. Ces affidavits et pièces sont dès lors réputés avoir été déposés au greffe.

Affidavits du
défendeur

¹ DORS/98-106; DORS/2004-283



4. L'article 309 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Si le dossier du demandeur ne comprend pas l'original d'un affidavit, ce dernier conserve l'original pendant un an à compter de la date d'expiration de tous délais d'appel.

Original de
l'affidavit

5. L'article 310 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Si le dossier du défendeur ne comprend pas l'original d'un affidavit, ce dernier conserve l'original pendant un an à compter de la date d'expiration de tous délais d'appel.

Original de
l'affidavit

6. L'article 395 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

395. (1) Sous réserve du paragraphe 36(3), l'administrateur transmet sans délai aux parties, de l'une des façons ci-après une copie de chaque ordonnance rendue et de tout motif donné, le cas échéant, autrement qu'en audience publique :

Envoi de
copies

- a) par courrier recommandé;
- b) par voie électronique, notamment télécopieur ou courriel;
- c) par tout autre moyen, précisé par le juge en chef, à même de porter l'ordonnance et les motifs à leur connaissance.

(2) Si l'ordonnance et les motifs sont transmis par voie électronique, l'administrateur confirme que les parties les ont reçus et en verse la preuve au dossier de la Cour.

Accusé de
réception

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

